DEUXIÈME ÉDITION

LE PREMIER PROCÈS

CONTRE LA CHARITÉ

(Par télégrammes de notre envoyé spécial)

Le réquisitoire (suite)

Saint-Etienne, 3 mars.

Le ministère public continue l'examen des éléments constitutifs d'une Congrégation au moyen des travaux préparatoires de la loi sur les associations.

Cette loi, déclare-t-il, n'a pas voulu définir le mot Congrégation, elle a bien fait; mais de la discussion il ressort qu'un des éléments de la Congrégation est l'habitation en commun.

La jurisprudence nous aide à compléter la définition du mot Congrégation :

Une Congrégation, nous disent les juristes, en se basant sur des arrêts rendus par les différentes Cours, est une association dont les membres vivant en commun font des vœux, et dont la règle commune est approuvée par l'Eglise.

Le port de l'habit religieux peut constituer aussi un des éléments d'une Congrégation; mais il ressort de l'examen de la jurisprudence qu'on peut faire partie d'une Congrégation sans porter le costume religieux.

Ces principes posés, dit M. Mallein, revenons aux Petites-Sœurs de l'Assomption.

Nous avons appris qu'elles n'avaient aucun lien avec la Congrégation des Pères de l'Assomption, mais nous avons appris aussi, non sans quelque surprise, qu'elles avaient des statuts approuvés par l'autorité ecclésiastique: nous avons appris aussi par l'instruction qu'elles relevaient d'une maison-mère située à Paris, rue Violet, qu'elles peuvent être et sont effectivement changées de résidence, suivant les ordres de leur Supérieure générale; enfin, leur système de défense à l'instruction et à l'audience indique bien qu'elles constituent une Congrégation.

Si elles n'avaient point constitué une Congrégation, elles l'auraient dit au juge d'instruction, elles en auraient apporté la preuve.

Les Petites-Sœurs de l'Assomption qui sont devant vous font donc bien partie d'une Congrégation et d'une Congrégation non autorisée.

Une question de M. le président m'invite cependant à répondre par avance à une objection. Dans l'interrogatoire des religieuses, M. le président leur a demandé : « Depuis le mois d'octobre, n'avez-vous apporté aucune modification à votre façon de vivre? »

M. le président a peut-être pensé que si les Petites-Sœurs continuent à vivre sous la même règle qu'autrefois, les dispositions finales de la loi ne doivent pas être appliquées. Elles ne s'appliqueraient qu'aux Congrégations qui se sont formées depuis le mois d'octobre.

Certes les lois pénales n'ont pas d'effets rétroactifs. Aussi nous ne poursuivons pas les Petites-Sœurs pour infraction commise avant le mois d'octobre; nous ne les poursuivons que pour délit commis depuis le 3 octobre; que la conscience de M. le président se tranquillise donc. Est-il, d'autre part, possible de soutenir que les prévenus aient ignoré la loi?

Cela permettrait d'expliquer leur conduite.

Après s'être demandé à quels conseils et à quelle autorité les religieuses ont obéi, quand elles n'ont obéi qu'à leur conscience, le ministère public traite de la pénalité.

Vous frapperez les prévenues d'une peine pécuniaire, je laisse à vos consciences le soin de l'abaisser aussi bas que possible.

Il termine par cette déclaration accueillie avec une surprise plutôt joyeuse qu'indignée par le public.

Les religieuses ont obéi à un parti que je ne qualifie pas parce que je ne le connais pas (Rires). On leur a dit qu'elles ne pouvaient obéir à une loi injuste, et elles ont résisté.

Qu'elles sachent qu'il faut obéir à la loi, même lorsqu'elle est injuste! (Protestations.) Toujours, quel que soit le parti qui résiste, nous ferons respecter la loi!

L'audience est suspendue à 4 heures.

La défense

C'est Me Germain de Montauzan qui ouvre la série des plaidoiries.

Me GERMAIN DE MONTAUZAN

— Au moment où je prends la parole, dit-il, pour répondre à M. le procureur de la République, deux sentiments contraires, que j'ai grand'peine à mettre d'accord, se disputent mon âme et me pénètrent d'une profonde et indicible émotion.

Je suis d'abord très fier d'élever le premier la voix en faveur des vaillantes Petites-Sœurs traduites pour le délit que vous savez devant votre tribunal.

Je suis très fier de leur apporter, le premier d'entre mes confrères, le modeste tribut de mon ministère et de mon admiration ; mais je suis surtout très humilié dans le culte que je voue à ma ville natale, jeune encore par son histoire peut-être, mais vieille de générosités et riche d'institutions charitables, je suis, je le répète, très humilié de constater que la première entre toutes les villes de France, Saint-Etienne a été choisie pour voir aujourd'hui ce qui ne s'était jamais vu en France depuis la Révolution, voir la charité assise sous le voile de ses petites servantes sur les bancs de la police correctionnelle. (Applaudissements.)

Il nous semblait aussi, Messieurs, que notre ville, pas plus que votre tribunal, ne méritait ni cet excès d'honneur ni cette amère distinction. Il me semblait que, en toute logique comme en toute raison, puisque c'est à Paris que pointe le modeste clocher de la maison-mère des Petites-Sœurs, c'était à la cloche de la Sainte-Chapelle, au Palais de Justice de Paris, en souvenir de saint Louis, protecteur des pauvres, qu'il devait sonner la première le glas de la charité.

Eh bien! Messieurs, Paris cependant rien moins que timide a reculé devant des femmes.

Paris n'a pas commencé, Paris sent que là-bas la misère est trop noire et la cornette de la Petite-Sœur trop blanche. Paris s'est dit : Laissons commencer Saint-Etienne, l'exécution se fera dans cette ville avec moins d'éclat.

Eh quoi! vous oubliez, Monsieur le procureur, que la générosité n'est pas une vertu inconnue à Saint-Etienne; vous oubliez qu'il y a ici des misères à secourir, des ouvriers à soigner. Leur voix s'est cependant fait entendre il y a quelques instants; elle retentira encore.

Laissant à mes confrères le soin de répondre aux arguments juridiques du ministère public, je vais vous montrer ce qu'est la robe de la Petite-Sœur et peut-être que lorsque je vous l'aurai fait connaître cette robe la protégera mieux que ma robe d'avocat.

L'éloquent défenseur, remontant à la création des Petites-Sœurs par le R. P. Pernet et Mlle Fage, dit tout le bien, le bien immense accompli par les religieuses poursuivies.

Elles se font, dit-il, petites avec les petits, avec les délaissés de la vie, avec ceux que le monde repousse du pied. Elles montent au logis du malheureux, dans le taudis qu'elles nomment de ce mot si doux « leur chez nous ».

Et ce « chez nous », si modeste soit-il, l'ouvrier le préfère encore à l'hôpital. Il n'en veut pas de l'hôpital, il veut mourir chez lui, sous le regard de sa femme, après le dernier baiser de ses enfants.

La Petite-Sœur lui permet tout cela.

Est-ce méritoire? Monsieur le procureur de la République. N'est-ce pas admirable ces milliers de malades qu'elles secourent!

— C'est « très bien », interrompt le procureur de la République.

— La Petite-Sœur, reprend Me Germain de Montauzan, ne fait pas seulement du bien aux pauvres: sa règle lui interdit de soigner les riches; elle ne lui interdit pas de leur donner l'exemple, et l'exemple de la Petite-Sœur rend le riche meilleur.

On a invoqué la loi; il est impossible qu'il y ait une loi qui interdise la charité : il est impossible qu'il y ait une loi qui interdise aux Petites-Sœurs de donner un peu d'hygiène et de soins à nos ouvriers.

Vous vous êtes trompé, Monsieur le procureur, votre réquisitoire ne s'adresse pas à nous, il passe par-dessus nos têtes. Un grand poète, dont on vient de célébrer le centenaire, Victor Hugo, a, dans des pages superbes, demandé de ne point enlever l'espérance à l'ouvrier. Vous n'enlèverez pas aux malheureux la Petite-Sœur qui constitue pour eux leur unique espérance.

Aussitôt qu'ils ont appris les poursuites, les ouvriers ont spontanément fait imprimer et circuler des listes de pétition. En trois semaines elles se sont couvertes de 36 000 signatures légalisées. Ce sont toutes des signatures d'ouvriers; sur ces 36 000 signatures, il n'en est pas 2 000 de bourgeois.

Je dépose sur votre bureau ces pétitions. Elles ne sont qu'une prière : la prière du malheureux.

Je me ferais un crime d'ajouter un mot à cette déchirante prière traduisant les supplications de 36 000 ouvriers stéphanois. Vous l'entendrez, Messieurs, et vous l'exaucerez.

L'enjeu de votre décision est sacré : il s'agit de l'avenir des ouvriers de notre ville; il s'agit du salut de leurs femmes et de leurs enfants; il s'agit de la protection de leurs foyers. vous y laisserez encore s'asseoir l'ange de la consolation, vous rendrez à tous ces malheureux qui vous supplient leurs chères petites gardes-malades, vous les préserverez, vous les sauverez, j'attends votre triomphal acquittement! (Applaudissements prolongés.)

Me MAZAUDIER

Les bravos calmés, Me Mazaudier a la parole. Il dépose d'abord des conclusions :

— Mon confrère de Montauzan, dit-il, vous a demandé de ne pas rejeter la prière des ouvriers. Mes conclusions vous donnent ce moyen en vous démontrant que la loi ne nous est pas applicable.

Mais, permettez-moi d'ajouter que les pétitions des Stéphanois constituent plus qu'une prière.

Le droit de pétition est un droit constitutionnel; le peuple peut l'employer. Il en a usé à Saint-Etienne pour vous dire que la loi de proscription ne saurait s'appliquer aux Petites-Sœurs.

N'écouterez-vous pas le peuple? Vous avez cependant dit qu'il était souverain.

Dans quelques jours, ne va-t-il pas user de sa souveraineté?

Me Mazaudier, après cet exorde, développe la première partie des conclusions déposées :

— Qu'est-ce qu'une Congrégation, dit-il? Le législateur n'a pas voulu le définir. Et c'est vous, juges, que l'on charge de cette tâche, c'est vous qui aurez mission de compléter la loi.

Vous répondrez: « Cette tâche n'est pas la mienne, je me récuse. »

Cette décision vous honorerait, Messieurs, ce serait pour vous un titre d'honneur aux yeux des juristes de tous les pays.

Si le législateur n'a pas voulu dire ce qu'était une Congrégation, l'auteur de la loi, M. Waldeck-Rousseau l'a-t-il expliqué? Pas davantage. Interpellé à ce sujet, il a répondu que jamais les tribunaux n'avaient été embarrassés pour juger quand il y avait Congrégation. M. Waldeck-Rousseau s'est trompé.

Quel était le droit ancien pour les Congrégations? L'article 291, rien de plus. Or, l'article 291 ne contenait pas le mot « Congrégation », mais seulement ceux « d'associations religieuses ». La jurisprudence n'avait donc pas à distinguer entre les associations religieuses et les Congrégations.

Le mot Congrégation n'a donc jamais été défini. Le ministère public vous demande de déclarer que ce qui fait la base d'une Congrégation c'est l'existence des Sœurs! Le vœu ne lie pas le religieux à un autre religieux, il ne le lie qu'avec Dieu; le vœu ne lie pas la volonté d'une façon unilatérale, il ne comporte pas des mesures de coercition; ce n'est pas autre chose qu'un serment.

Me Mazaudier, prenant lui aussi les travaux préparatoires de la loi de juillet 1901, démontre que le Parlement a reculé devant la question des vœux telle qu'elle était posée dans le projet primitif; on a trouvé le morceau trop gros, on y a renoncé.

— Laissons donc de côté cette question des vœux, ajoute l'avocat, c'est une question préhistorique, jamais l'Etat ne s'est occupé des vœux pour les Congrégations autorisées. Il n'a donc pas le droit de s'en occuper pour les Congrégations non autorisées. Comment, dès lors, définir le mot Congrégation? Ce n'est pas l'habitation commune; la Chambre a repoussé cette définition. Sera-ce le costume? S'il ne tient qu'à cela, les Petites-Sœurs feront disparaître leur cornette blanche. Qu'est-ce donc qu'une Congrégation? Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est une association religieuse qui s'occupe d'intérêts publics. Ce n'est pas le cas des Petites-Sœurs. Celles-ci ne constituent qu'une association religieuse, association qui n'a pas besoin d'autorisation.

Un des éléments de tout délit est l'intention. Les Petites-Sœurs ont elles voulu violer la loi? Non, puisqu'elles ont cru et croient encore que n'étant pas Congrégation elles n'avaient pas besoin d'autorisation.

L'éminent avocat termine par ces mots :

A propos d'une disposition relativement peu grave du projet de loi qui imposait à toute association l'obligation d'une déclaration préalable, un ancien garde des sceaux, M. Ribot, s'écriait aux applaudissements de toute la Chambre :

« Allez-vous soumettre les associations de bienfaisance à la nécessité d'une déclaration? Nous ne nous y soumettons pas. »

Dans notre cas, Messieurs, où s'agite la question des droits les plus sacrés de la personnalité humaine, où se trouvent compromises la liberté de conscience et la liberté de la bienfaisance, prenez garde que la forte parole de M. Ribot ne devienne le cri de ralliement de tous les amis de la liberté. (On applaudit.)

La suite des débats est remise à demain.

L'audience est levée à 6 h. 40.

DEUXIÈME JOURNÉE

(Par télégrammes de notre envoyé spécial)

Saint-Etienne, 4 mars, 11 h. 45.

Les sectaires de Saint-Etienne ne s'attendaient pas à la grandiose manifestation dont les Sœurs gardes-malades des pauvres ont été l'objet hier.

Ce matin, le journal maçonnique de Saint-Etienne, la *Tribune républicaine*, est en rage. Il publie un appel d'un groupe de socialistes où on lit :

Enivrés par la tolérance dont ils étaient l'objet de la part de leurs adversaires, les cléricaux n'ont pas tardé à tourner au scandale et à la provocation envers les républicains qu'ils reconnaissaient.

Dans ces conditions, les républicains se défendront, et comme on annonce pour ce soir, à la sortie du Palais de Justice, le recommencement des scènes d'hier, nous donnons rendez-vous à tous nos amis pour répondre victorieusement à la cléricaille insolente et pour lui donner la leçon qu'elle mérite de nous tous, une leçon de main d'ouvrier.

Cette leçon, que les Vénérables Frères Trois-Points prennent garde de ne pas la recevoir. Ici, tous les ouvriers sont avec les Petites-Sœurs. Ils l'ont montré hier, ils le montreront aujourd'hui.

DEUXIÈME AUDIENCE

Saint-Etienne, 4 mars.

Le public est plus nombreux encore qu'hier, aussi les acclamations qui accueillent l'arrivée des Petites-Sœurs au Palais de Justice sont-elles des plus nourries.

Malgré la note parue dans la *Tribune*, pas un cri discordant n'est poussé.

L'audience est ouverte à 1 h. 5.

Les religieuses n'occupent plus les mêmes places qu'hier, le président n'a pas voulu qu'elles restassent sur les bancs des malfaiteurs.

Elles sont sur les sièges réservés aux témoins. Avant de donner la parole à Me Tezenas du Montcel, le président prévient le public qu'il ne tolèrera aucune manifestation.

Au premier bruit, dit-il, je ferai évacuer la salle d'audience.

Me TEZENAS DU MONTCEL

Me Tezenas du Montcel, le jeune et vaillant avocat qui, le troisième, élève la voix pour la défense de la charité, déclare tout d'abord qu'il va répondre à l'unique reproche qui ait été fait aux Petites-Sœurs dans le réquisitoire.

M. le procureur s'étonnait qu'elles n'aient pas demandé l'autorisation, qu'elles ne se soient pas inclinées devant la loi.

Qui leur imposait l'obligation de solliciter de MM. les sénateurs, de MM. les députés la permission de faire la charité.

Messieurs, dit Me Tezenas du Montcel, je vais répondre directement aux reproches que nous trouvions ici sur les lèvres de M. le procureur de la République.

Il a fallu des raisons graves, en effet, il a fallu des arguments singulièrement pressants pour que les Petites-Sœurs aient cru devoir adopter l'attitude qui les amène ici.

Croyez-vous qu'elles soient venues de gaieté de cœur à cette audience?

Croyez-vous qu'elles soient sorties avec joie de l'ombre et du silence dans lesquels elles s'enveloppaient pour accomplir les merveilles de leur admirable charité?

Croyez-vous qu'à l'heure actuelle elles ne souffrent pas cruellement, profondément, dans leur dignité de femmes, dans leur modestie de vierges, dans leur humilité de religieuses?

Oui, il a fallu des raisons puissantes, des motifs singulièrement impérieux pour décider leur Supérieure générale, agissant dans la plénitude de son intelligence et de sa volonté, à ne pas solliciter l'autorisation.

Ces motifs, je vais vous les dire : permettez-moi avant de déclarer que les Petites-Sœurs ne sont pas les premières qui résistent à la loi.

Sous l'empire de l'ancienne législation il y avait une Congrégation qui a refusé de se conformer aux prescriptions de l'article 291. C'était, il est vrai, une Congrégation qui avait déclaré une guerre sans merci à la religion et à la société.

Pendant cinquante ans on a laissé cette Congrégation, la Franc-Maçonnerie, exploiter la crédulité du peuple, et aujourd'hui on empêcherait les Petites-Sœurs de se dévouer pour ce peuple exploité! et on ne veut leur permettre de faire le bien qu'à une condition, c'est qu'elles se feront autoriser!

Que faut-il pour avoir cette autorisation? Il faut faire œuvre de délateurs, il faut tout livrer à l'Etat, dit Me Tezenas du Montcel qui fait une critique acerbe des formalités prescrites, par les décrets de M. Waldeck-Rousseau pour obtenir l'autorisation.

Et quand nous aurons livré tous nos secrets, quand nous aurons rempli toutes les formalités imposées, quel sort nous sera réservé?

Sénateurs et députés iront délibérer à la buvette sur le vœu de chasteté ou de tempérance.

On sait que M. Waldeck-Rousseau est l'ennemi des Sœurs; quel sort fera-t-il aux congréganistes qui ont fait des vœux? Quel avis donneront les municipalités qui, comme celle de Saint-Etienne, traitent de monstres les religieux et les religieuses?

Et vous croyez que nous n'avons pas bien fait de ne pas demander l'autorisation? autorisation que les Petites-Sœurs n'avaient d'ailleurs pas à demander.

Il y a une autre raison, celle-là particulière à notre œuvre, que les Petites-Sœurs peuvent invoquer pour justifier leur attitude.

L'œuvre des Petites-Sœurs n'a rien d'officielle, elle est toute de discrétion; or que dit la loi? elle laisse aux législateurs le soin de déterminer les conditions du fonctionnement de la Congrégation.

Comment! l'Etat pourra dire aux Petites-Sœurs à l'ouvrier lui-même, à l'ouvrier qui agonise : c'est moi qui doit régler le fonctionnement de la charité que Petite-Sœur exerce chez toi.

Pourrions-nous accepter cette ingérence de l'Etat venant se placer entre nous et l'ouvrier, venant surveiller une mission que nous ne tenons de personne, qui nous vient de Dieu? Pouvions-nous accepter le poinçonnage du gouvernement?

Mais l'ouvrier, s'il savait que la charité n'est plus indépendante, que le secret de sa misère, de sa souffrance, de son domicile peut être violé, croyez-vous qu'il aurait la même confiance dans les Petites-Sœurs?

Ce que défendent ces religieuses, c'est donc non seulement leur dignité de citoyenne, mais la dignité des pauvres qu'elles secourent.

Elles défendent en même temps leur dignité de religieuses. Nos femmes, nos filles peuvent aller sans autorisation donner des soins aux pauvres, seules les Sœurs ne le pourront pas.

Pourquoi seraient-elles soumises à un régime d'exception?

Pourquoi? Parce qu'elles sont chrétiennes, qu'elles sont religieuses, qu'elles portent sur leur poitrine la croix, la croix qui préside à nos débats, la croix sans laquelle aucune justice humaine ne peut rendre d'arrêts justes.

C'est pour cela, parce qu'elles ont renoncé à tout, que vous voulez en faire des parias de la charité, c'est pour cela que vous voulez les mettre sous un contrôle semblable à un autre innomable.

Trouverez-vous qu'elles n'ont pas eu raison de ne point tomber dans le traquenard de la Maçonnerie?

J'ai fini! Les Petites-Sœurs qui sont devant vous ne sont pas des rebelles: elles ne sont pas des révoltées: ce sont les humbles servantes de Dieu et les humbles servantes des pauvres.

Elles n'ont pas cru, dans la simplicité de leur âme, qu'une loi française ait pu vouloir et atteindre et frapper des *femmes* dont le seul crime est de faire la charité. Elles ont pensé que s'il y avait dans le monde un droit qui fût inviolable, qui fût intangible, c'était le droit de faire le bien.

Elles se sont souvenues aussi de ces paroles ardentes :

« Quand on veut être libre, a dit Lamennais, on se lève un jour, on y réfléchit un quart d'heure, on se met à genoux en présence du Dieu qui créa l'homme libre, puis on s'en va tout droit devant soi mangeant son pain comme la Providence l'envoie. La liberté ne se donne pas, elle se prend! »

Les Petites-Sœurs s'en sont allées droit devant elles sans orgueil, ni révolte, mais sans faiblesse aussi devant les ennemis de leurs croyances et de leur Dieu! Ont-elles commis un délit? ont-elles violé une loi humaine? On vous a montré le contraire.

Ce que je sais bien dans tous les cas, c'est que les lois passent, mais que le droit et la liberté ne meurent pas.

Ce que je sais bien, c'est que si vous condamniez au nom d'une légalité inflexible, votre conscience de magistrat serait blessée et vous gémiriez au fond de votre cœur en vous rappelant le jour où vous auriez rendu un pareil arrêt!

Me PRÉNAT

Le tour de parole était à Me Bréchignac, ancien bâtonnier; il a craint que sa *qualité* de père d'une religieuse ne l'empêchât de discuter sans émotion la deuxième partie des conclusions relatives à l'application de l'article 16 de la loi de juillet 1901.

— Il m'a chargé de le suppléer, dit Me Prénat qui établit tout d'abord qu'en matière pénale, seul, le texte de la loi doit servir de guide, vous n'avez pas oublié, s'écrie-t-il, l'engagement formel pris du haut de la *tribune française* par M. Waldeck-Rousseau lors de la discussion de l'article 13 de la loi sur les associations.

De cet engagement, le Conseil d'Etat n'en a pas tenu compte; il a déclaré qu'il fallait s'en tenir au texte de la loi, et comme l'article 13 contenait le mot « établissement », il a décidé que l'autorisation devait être demandée pour chaque établissement d'enseignement. J'ai l'honneur, ajoute Me Prénat, de me présenter pour une des Supérieures, pour une de celles contre lesquelles M. le procureur a demandé un supplément de peine.

La Supérieure locale n'est pas l'administration au sens de la loi. Ce n'est pas d'elle que vient la direction. Elle n'a pas qualité pour demander l'autorisation. Comme vous, Monsieur le procureur, elle reçoit des ordres qui viennent de Paris, elle doit obéissance à sa Supérieure générale comme vous la devez au ministère de la Justice. Pourquoi donc a-t-on commencé par Saint-Etienne?

Pourquoi nous poursuit-on, nous qui ne pouvions pas demander l'autorisation? Pourquoi nous inquiète-t-on alors qu'à Paris, à côté du pouvoir, on laisse tranquille la Supérieure générale, seule coupable, si coupable il y a?

Cet incident mis de côté, j'arrive au point vif du débat. Je prétends que le fait reproché aux Petites-Sœurs n'est pas punissable. La loi ne punit pas d'une peine correctionnelle le fait pour une Congrégation existante d'être restée réunie; elle ne comporte que des sanctions civiles mélangées, il est vrai, de confiscations. L'article 16 dit : Toute Congrégation fondée sans autorisation sera déclarée illicite. C'est pour l'avenir que l'on statue; cet article ne vise pas les Congrégations existantes qui ne se sont pas conformées à la loi: ces dernières sont réglées par l'article 18, qui déclare réputées dissoutes les Congrégations qui n'auraient pas, dans le délai de trois mois, demandé l'autorisation.

Mais cet article 18 ne renvoie ni à l'article 8 ni à l'article 16 qui prévoit les pénalités, et cela se conçoit; le législateur ne pouvait, alors qu'il impose un liquidateur aux Congrégations dissoutes, ordonner la dispersion immédiate de leurs membres; mais comment pourraient-elles être dispersées avant que la répartition des biens vendus ait été faite? Voulez-vous qu'en attendant la fin de la liquidation, ils vécussent de mendicité?

Si ce n'est pas l'interprétation de l'article 18, je me demande où il faut aller la chercher. Examinez l'amendement Lhopiteau! Que dit-il? Que les biens une fois réalisés, une pension sera servie aux congréganistes nécessiteux. Vous ne pouvez donc pas faire partir ces religieuses avant que la liquidation ait été faite, que la pension prévue leur ait été servie. Faire le contraire serait une monstruosité.

J. C.

COURRIER PARLEMENTAIRE

Chambre des députés

On sent la hâte d'arriver au bout : rien ne tient devant l'ardeur de nos honorables.

Après en avoir fini, dans la séance du lundi matin, avec le budget de la guerre, ils ont liquidé, dans celle de l'après-midi, les chapitres relatifs aux troupes coloniales, puis le budget des invalides de la marine, et entamé celui des postes et télégraphes.

Cette discussion multiple n'a donné lieu qu'à des observations sans aboutissant sérieux.

M. Decrais a promis, sur l'intervention de divers membres, de garder la « mesure » suffisante en ce qui concerne l'envoi, aux colonies, d'officiers des troupes métropolitaines.

M. de Lanessan a accepté de réduire de moitié, par une modification à la loi de finances, le versement imposé aux inscrits maritimes pour leur assurance à la caisse de prévoyance de la marine.

Enfin, **MM. Groussier** et **Muzet** ont énuméré toute une série d'améliorations à apporter tant à la situation du personnel des postes, télégraphes et téléphones, qu'au fonctionnement de ces divers services.

Cela fait, on a placé à la suite une interpellation de MM. Dejeante et Sembat, sur les violences de la police et arrestations arbitraires opérées à la suite de la réunion du 2 mars à la Bourse du travail.

En continuant du même pas, les débats budgétaires seront, à la fin de la semaine, presque terminés.

Qui donc avait dit qu'on ne regagne pas le temps perdu?

F. H.

Séance du mardi 4 mars (matin)

La séance a été consacrée à la suite du

Budget des postes et télégraphes

Une motion de *M. Georges Berry* invitait le gouvernement à ne pas organiser, dans les administrations de l'Etat, des Sociétés coopératives de consommation privilégiées, faisant concurrence aux commerçants et portant atteinte à la liberté des employés.

Cette motion visait notamment la cantine des employés des postes fondée dans le 1er arrondissement de Paris.

L'orateur s'est plu à rappeler que M. Millerand, jadis l'ennemi des économats, n'aurait pas dû tolérer et subventionner une institution qui atteint la liberté du personnel sous ses ordres et fait au commerce une concurrence déloyale.

On pense bien que le ministre et le rapporteur, M. Sembat, n'ont guère goûté cette argumentation et ont combattu la motion, qui n'a pas été adoptée.

Par contre, **M. Denys Cochin** en a fait voter une invitant le gouvernement à tenir compte aux agents des postes de leur temps de service militaire, qu'ils l'aient accompli avant ou après leur entrée dans l'administration.

Une réclamation de **M. Ferrette** en faveur des receveurs et receveuses des bureaux de poste ruraux, qui ne jouissent d'aucun repos, a provoqué de bonnes promesses du sous-secrétaire d'Etat.

Et, pour le confirmer dans ses favorables dispositions, la Chambre a voté une motion de **M. Zévaès**, demandant au gouvernement d'assurer d'une manière générale aux agents et sous-agents des postes le repos hebdomadaire.

M. Mougeot a, d'ailleurs, déclaré que la fermeture le dimanche à midi de tous les bureaux serait prochainement réalisée; cela supprimera et la fermeture de 10 heures à midi qui semblait, au dire du citoyen Sembat, « n'avoir pour but que de permettre au receveur d'aller à la grand'messe », et la réouverture dans l'après-midi.

La séance s'est terminée, après diverses observations sur l'insuffisance des créations projetées de bureaux de poste, l'exagération des tournées des facteurs ruraux, les perfectionnements à donner au service télégraphique, par l'adoption de 6 chapitres.

Séance du mardi 4 mars (soir)

On vote un crédit supplémentaire de 1 752 000 fr. pour les chemins de fer de l'Etat.

Les augmentations de dépenses

M. Berthelot dépose, en demandant l'urgence et la discussion immédiate, une motion modifiant comme suit l'article 51 du règlement:

« Aucune proposition tendant à une augmentation de dépense ne peut être mise aux voix sans qu'une réduction au moins égale ait été simultanément présentée et préalablement votée par la Chambre. »

Ce moyen est le seul, dit l'orateur, de maintenir le budget en équilibre, à l'encontre des amendements électoraux qui menacent de grever indéfiniment les contribuables et de mener les finances publiques à l'abîme.

Par contre, les socialistes ministériels, par l'intermédiaire de **M. Zévaès**, demandent l'abrogation pure et simple de la procédure votée en mars 1900, sur la proposition de M. Berthelot, et exigeant que tout amendement comportant une augmentation de dépense soit déposé avant le commencement de l'examen du budget spécial auquel cette augmentation se rapporterait.

M. Bourrat, autre ministériel socialiste, n'admet pas qu'une motion comme celle de M. Berthelot se présente en fin de session.

M. Pourquery de Boisserin demande le renvoi à la Commission du règlement, et **M. Simyan** réclame la continuation avant tout de la discussion du budget.

La proposition Simyan, mise aux voix, donne lieu à pointage.

Cette proposition est adoptée par **261** voix contre **241** et l'on reprend la discussion du budget des postes et télégraphes.

Budget des postes et télégraphes

Au chapitre 31 (*Indemnités et frais de séjour*) **M. le vicomte Cornudet** expose l'intéressante situation du petit personnel en certaines villes où la vie est particulièrement chère, et réclame une rémunération plus équitable du service de nuit du service des ambulants, etc.

M. Mougeot lui promet de faire droit à ses justes réclamations.

Puis c'est une avalanche d'amendements, de *surenchères électorales comportant* des propositions plus brillantes les unes que les autres; pure fantasmagorie dont, au lendemain du budget, il ne restera rien du tout.

Au chapitre 12 (*Transport des dépêches postales*), le rapporteur, **M. Sembat**, donne des explications sur les transformations à l'étude pour le transport des dépêches tant par voie ferrée que par un service d'automobiles à organiser *dans les régions* où la topographie s'y prête.

M. Bienvenu Martin réclame une réduction du délai de transport des colis postaux, **M. Jouart** voudrait que tous les différends entre les expéditeurs et les Compagnies de chemins de fer, au sujet de la perte ou de l'avarie des colis postaux, fussent tranchés par les juges de paix.

Une motion de **M. Groussier**, invitant le gouvernement à entamer des négociations avec les chemins de fer pour obtenir des conditions moins onéreuses pour le transport des grands wagons-postes, est adoptée.

M. Gourd obtient l'ouverture d'un bureau de poste dans le quartier Grollée à Lyon.

Les derniers chapitres des postes et télégraphes sont adoptés ainsi que le budget de la Caisse d'épargne postale.

Et l'on passe au

Budget des beaux-arts

La séance continue.

SÉNAT

Séance du mardi 4 mars

La séance est ouverte à 3 h. 20 sous la présidence de M. Fallières.

Le Sénat adopte 4 projets de loi d'intérêt local et un projet de loi modifiant l'article 26 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, c'est-à-dire accordant des dispositions de l'article 23 à toutes les Ecoles des arts et métiers.

La séance continue.

LA CANDIDATURE CLÉMENCEAU

Nous annoncions il y a une dizaine de jours que M. Clémenceau serait candidat au Sénat, dans le Var, ce département étant vu attribuer par le sort le siège de M. Denormandie, sénateur inamovible.

La candidature de M. Clémenceau est aujourd'hui officiellement posée; cette élection aura lieu le 6 avril prochain.

LE SAINT DU JOUR

SAINT JOSEPH DE LA CROIX (1734)

Joseph Calosinto, qui prit en religion le nom de Joseph de la Croix, naquit en 1651, dans l'île d'Ischia, de parents très pieux et aisés, selon le monde, qui lui firent donner une excellente éducation. Entré dans l'Ordre des Franciscains réformés, il fut bientôt regardé comme le modèle des religieux et exerça différentes charges difficiles et très honorables de son Ordre. Il se rendit célèbre par son don de prophétie et mourut saintement à l'âge de 80 ans.

CROIX

NOS AMIS DÉFUNTS

Mlle Marie des Francs (fille du comte des Francs, fondateur du Cercle Saint-Joseph d'Orléans), à [illegible] ans. — Mme Vve Le Roux, à Ver (Manche), le 23 février à 80 ans. — Mme Boulogne-Vouillarmet, grand'mère d'une des ouvrières de la Maison de la Bonne Presse, le 1er mars, à Hanvoult-Fosse, à 82 ans. — Mme Louis de Verot, à Montpellier, le 25 février, à 71 ans. — Mme Pedron, à Pelliac (Morbihan), à 81 ans; elle était mère de M. le recteur de Meneac. — M. Massicard, à Saint-Jean-le-Blanc, villa Beauséjour, près Orléans, le 20 janvier. — Mme Teuffour-Marie, à Landrethun (Pas-de-Calais), le 10 février, à 86 ans.

DOUX CŒUR DE MARIE, SOYEZ MON SALUT

(300 jours d'indulgence)

LES CONGRÉGATIONS

AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vienne. — Le Conseil municipal de Mirebeau a refusé de donner un avis quelconque au sujet de la demande des Sœurs de Bon-Secours et décidé de laisser à l'autorité compétente le soin de prendre telle décision qu'elle voudra. Une protestation blâmant cette attitude du Conseil et demandant le maintien des Sœurs se couvre de signatures d'électeurs.

Seine-et-Marne. — Le Conseil municipal de Doue a donné un avis favorable aux religieuses Célestines de Provins qui y ont un petit pensionnat et un externat.

Au moment de la délibération, un conseiller s'adressant au maire :

— Combien les Sœurs coûtent-elles à la commune?

— Elles ne coûtent rien, répond « Mossieu » le maire.

— Eh bien, je demande le scrutin secret, réplique le conseiller.

Et ce scrutin donne 7 voix pour les religieuses, 4 voix contre et 1 absent.

Haute-Garonne. — Le Conseil municipal de Miremont a donné un avis favorable aux Sœurs de Saint-Joseph qui y ont une école libre qui reçoit les neuf dixièmes des enfants de la paroisse.

Isère. — Le Conseil municipal de Vienne a donné avis favorable aux Sœurs Franciscaines, aux Sœurs Trinitaires. — Ce même Conseil s'est abstenu sur le cas des Carmélites.

Les Franciscaines y ont un orphelinat et un asile pour les idiotes. Les Trinitaires y font le service de l'hôpital et dirigent un orphelinat de garçons.

Gard. — Le Conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze a donné un avis défavorable aux Sœurs dites de Besançon.

Deux-Sèvres. — Le Conseil municipal de Coulon a refusé de donner son avis sur la demande en autorisation des Sœurs de l'Immaculée Conception, à l'unanimité de 14 présents.

Celui de Prahec a émis un avis favorable par 5 voix contre 5 abstentions sur la demande en autorisation des religieuses qui dirigent l'école libre.

CHINE

Une dépêche de Pékin du 3 mars porte que les Chinois envisagent, avec une certaine inquiétude, les progrès de l'insurrection dans le sud du Kouang-Si. Elle serait due à l'incompétence du commandant en chef qui a remplacé le maréchal Sou qui, pendant de longues années, avait su maintenir l'ordre le long de la frontière française et entretenir avec les autorités françaises de bonnes relations.

Les Chinois craignent que la France intervienne au cas où l'insurrection gagnerait la frontière du Tonkin.

D'autre part, les Chinois prennent ou ont l'air de prendre une attitude quasi hostile vis-à-vis des Russes. Ils insistent pour l'évacuation de la Mandchourie en trois parties et en trois périodes successives de quatre mois chacune, tandis que les Russes veulent que leur évacuation soit graduée sur une période de trois ans.

On a critiqué le cérémonial nouveau adopté par la cour chinoise pour la réception des étrangers et en particulier des dames et des enfants du corps diplomatique. On a eu tort. Ces modifications produisent le meilleur effet, et les rapports entre les étrangers et les fonctionnaires chinois sont considérablement améliorés non seulement à Pékin, mais aussi dans les provinces.

AU SÉNÉGAL

Les troubles dans la région de Trarza motiveront l'envoi de troupes.

Yamar Badje, chef de Oualo et Hamet Saloum, roi des Trarzas, ont infligé une sanglante défaite à Ould Sidy, frère du roi de Trarza, à la suite de dissentiments causés par la succession au trône.

La traite de la gomme dans les escales du bas fleuve est arrêtée.

LA TONNE D'OR

DEUXIÈME PARTIE

L'AVENTURIER MALGRÉ LUI

(Suite)

— En voilà une, me dit Yvon, qui n'est pas embarrassée! En voilà une qui fera sa fortune sans aller aux mines et sans tondre des moutons! Aussitôt arrivée, elle s'est mise à faire des fleurs. C'est une fée, quoi! Toutes les élégantes de Melbourne sont ses pratiques. Il n'y avait pas six semaines que nous étions débarqués que déjà ce n'était plus la fillette pauvre du paquebot. Dans cette enveloppe que vous avez lue, savez-vous ce qu'il y avait? Il y avait une bank-note de vingt-cinq livres, cinq cents bons francs, plus le change : un prêt qu'elle m'envoyait et qui me servit à payer mon équipage de mineur. Un coup d'eau-de-vie, Monsieur le notaire, à la santé de Mlle Nannon! Que Dieu la bénisse et vous tout de même, si c'est vous qui devez la rendre heureuse!

Ce bon Legoff avait traversé la mer parce que son vieux père et sa vieille mère étaient pauvres au pays. Il était l'aîné de tout un peuple de petits frères et de petites sœurs. Les mines ne lui avaient pas été favorables; il menait le métier de chasseur d'opossums, et le boursicot qui venait de la vente de ses fourrures allait déjà s'arrondissant.

J'ai mes raisons pour vous parler de lui comme je le fais. Je suis son exécuteur testamentaire, et je désire que chacun de vous le devienne comme moi. Il est entendu que le premier d'entre nous qui en aura la possibilité fera passer cinq mille francs, port payé, aux époux Legoff, à Port-Navalo, Morbihan.

Mornaix, Greiot et le Malgache répondirent:

— C'est entendu.

— Je restai deux semaines avec lui, reprit Roger, et cela nous amène bien près du moment présent, car je vous parle désormais du mois qui vient de finir. Yvon avait une charge de peaux et cherchait, soit à les vendre, soit à acquérir un cheval pour les porter. Nous allions vers le Sud. Yvon était chargé de son fusil de chasse ; il n'avait pu me fournir qu'un couteau. A mesure que nous avancions vers les mines, nous redoublions de prudence, sachant que les *bushrangers* sont nombreux vers la limite du désert. Gordon Leath surtout, le terrible Rôdeur-Gris, nous donnait de l'inquiétude.

— Si nous étions pauvres, me disait Yvon, Gordon Leath nous ferait l'aumône de quatre dollars et d'un coup d'eau-de-vie; mais nous sommes trop riches.

Et, en effet, telle était la croyance générale dans le *range* du Rôdeur-Gris. Il donnait aux gens qui n'avaient rien et dépouillait ceux qui avaient beaucoup, laissant toujours néanmoins quatre dollars dans leur ceinture et un coup d'eau-de-vie dans leur gourde.

Voilà dix jours juste, nous franchissions la limite nord du Dalhousie, à la hauteur de Cornella-Creek. Nous suivions les bords de la petite rivière qui arrose grand nombre de stations déjà florissantes. La route où nous marchions était un chemin bien battu se dirigeant vers Oxdale, premier point desservi par les escortes du gouvernement. Une fois là, nous devions être relativement en sûreté.

En marchant, nous causions. Tout à coup, Yvon s'arrêta, coupant par le milieu une phrase commencée. Je me retournai vers lui. Il était immobile et pâle.

La nuit approchait. La dernière station rencontrée était à plus d'une lieue derrière nous. Celle vers laquelle nous allions ne devait pas être à une moindre distance. Le pays était un *bush* ou taillis de myrtacées, au-dessus desquels d'énormes gommiers s'élevaient comme des tours à de larges intervalles. Le creek Cornella, que nous avions maintenant à notre gauche, n'était qu'un faible ruisseau.

Evidemment, c'était une subite terreur qui faisait Yvon Legoff immobile et muet. Je n'en devinais point la cause.

— Qu'est-ce qui vous prend, mon camarade? demandai-je. Est-ce que vous avez rêvé du Rôdeur-Gris?

Au lieu de me répondre, il arma les deux coups de son fusil. Puis il me montra du doigt la partie de la route qui nous faisait face.

— Je n'ai pas rêvé, murmura-t-il. Voyez.

Je regardai de tous mes yeux, et j'allais dire que je ne voyais rien, lorsque j'aperçus, plantée en terre, au centre de la route, une mince perche surmontée d'un chiffon. Sous la perche, il y avait un chapeau de cuir gris.

— Celui-ci, mes bons amis, ajouta Roger en frappant sur son propre couvre-chef, et vous pouvez très bien vous figurer l'effet qu'il faisait, l'intérieur de la cuve en l'air. Avant que mon étonnement se pût formuler, avant même que ma terreur fût née, une voix retentissante sortit d'un fourré voisin.

— Holà! gentlemen, cria-t-elle, que Dieu protège la reine et l'époux de Sa Très Gracieuse Majesté, qui est un homme comme il faut, à ce qu'on dit. Avez-vous fait des affaires dans le Nord? Je vous invite à mettre votre offrande dans le pauvre chapeau qui est là devant vous.

Nous regardâmes du côté où la voix parlait. Nous vîmes une ombre grise parmi le clair feuillage. Ici, la nuit vient vite, vous savez. Le crépuscule s'assombrissait à vue d'œil.

— Si nous lui donnions une demi-douzaine de poignées d'or pour sauver notre reste? opinai-je.

— *Mal ar Doué!* gronda Yvon, nous sommes jusqu'au cou dans le traquenard, mon frère! Faites ce que vous voudrez. Je compte sur le double canon de mon fusil.

Et il dessina un signe de croix, qui mit en gaieté notre interlocuteur invisible.

Invisible n'est pourtant pas le mot, car nous apercevions, ou du moins nous croyions apercevoir son profil à travers le clair feuillage des buissons de myrtes. A tout hasard, je mis la main à la poche et j'avançai vers le chapeau. Yvon me suivit, le fusil en arrêt, comme un chasseur au vol dont le chien *rencontre* dans un chaume.

— Combien m'apportez-vous dans vos ceintures, gentlemen? demanda la voix qui avait un méchant accent de sarcasme.

— Une balle et trois chevrotines dans chaque canon, *mal ar Doué!* grommela Yvon. Car, Dieu merci, je me doutais bien qu'il ne s'agissait plus d'opossums!

— Nous comptons, dis-je, vous faire un présent convenable.

— Convenable, mon très cher? Tout est donc au mieux. Savez-vous des nouvelles de l'Europe? Il paraît qu'on se bat en Chine, hé? l'Angleterre pour toujours! Qu'est-ce que vous appelez un cadeau convenable?

Nous étions auprès du chapeau. Le chapeau recouvrait à demi une large bouteille.

Comme je versais la première poignée de poudre d'or dans le chapeau, la voix reprit :

— Ce n'est pas cela, gentleman. Reprenez la pincée d'or : c'est votre part, et donnez-moi le reste :

— Vous voyez bien! s'écria Yvon dont la voix tremblait de colère. J'ai eu trop de peine à gagner mon saint-frusquin. A la grâce de Dieu!

Ses deux coups me partirent dans l'oreille.

L'ombre grise que nous voyions au travers du feuillage n'était qu'à une cinquantaine de pas; Yvon pouvait passer pour un excellent tireur : l'ombre aurait dû être littéralement foudroyée. L'ombre ne bougea pas.

Mais à quinze ou vingt mètres à gauche d'elle, le buisson s'illumina par deux fois; une balle siffla contre ma tempe, et Yvon poussa un grand cri. D'instinct, je me laissai tomber contre terre.

Le pauvre Yvon était couché pour tout de bon. Il avait le crâne fracassé.

Ce n'était pas l'ombre qui avait tiré; ce ne fut pas l'ombre qui bondit. L'ombre n'était qu'un mannequin, destiné justement à décharger les armes des malheureux voyageurs. Gordon Leath, le Rôdeur-Gris, sortit à cheval du buisson et s'élança vers nous.

Il me parut être un splendide coquin, et vous avez vu sa monture à l'hôtellerie de *l'Oiseau-Jaune* : un admirable pur sang.

Je n'ai pas lu beaucoup de romans, mais dans les rares romans que j'ai lus, j'ai remarqué cette ruse usitée dans les guerres sauvages. Je n'avais pas d'ailleurs le choix des moyens ni de stratagèmes. Je fis le mort. Gordon Leath n'était certes pas homme à se laisser prendre à cette naïve manœuvre. Je fus servi par cette circonstance qu'il avait tiré deux coups et que, suivant les apparences, il avait fait coup double.

Arrivé à deux ou trois pas de nous, il s'arrêta, et nous examina attentivement aux dernières lueurs du crépuscule. Nous étions tombés, le pauvre Yvon et moi, tout près l'un de l'autre, moi en avant, lui derrière.

J'entendis Gordon Leath qui grommelait :

— Ce serait bien le diable si je les avais tués tous deux raides sur le coup!

Il ajouta, en armant son revolver :

— Nous allons tâter le terrain.

Tâter le terrain, pour lui, cela signifiait sans doute nous envoyer à chacun dans le crâne une balle supplémentaire. Je comprenais cela parfaitement, et je me creusais la cervelle pour trouver un moyen de salut, lorsque mon ami Legoff s'agita en un brusque soubresaut. C'était probablement sa dernière convulsion. Gordon Leath, qui mettait pied à terre, lui envoya aussitôt deux balles dans le corps, et, s'élançant, lui écrasa du genou la poitrine.

Ma foi, mes amis, ce n'est pas mon état, mais à la guerre comme à la guerre J'exécutai une culbute assez bien calculée pour tomber juste en face du Rôdeur-Gris qui me visa, qui me manqua, et qui reçut mon couteau dans la gorge. En conscience, il n'aurais pas eu le temps de dire : « Grand merci! »

Mon pauvre Legoff était mort, et bien mort. Je donnai du manche de mon couteau à travers le front de Gordon Leath pour voir s'il avait quelque chose à réclamer, et je m'assis entre eux deux, ne sachant trop que faire. Aucun de vous n'eût été embarrassé, mais moi, je n'ai pas l'habitude.

(A suivre.)

PAUL FÉVAL.